

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 21/08/2023 présentée par ENEDIS ORVAULT,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0859

Considérant que pour réaliser des travaux d'électricité (extension du réseau et électricité - pose armoire) à Saint-Herblain, avenue des Lions (du boulevard Marcel Paul à la route de Vannes),

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0859  
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - travaux d'électricité - avenue des Lions – du 14 septembre au 14 octobre 2023

Il convient de régler la circulation et le stationnement dans cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'électricité (extension du réseau et électricité - pose armoire), avenue des Lions, pendant la période du **14/09/2023 au 14/10/2023**.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

**ARTICLE 4 :** La circulation automobile est maintenue en double sens gérée par panneaux B15/C18.

**ARTICLE 5 :** La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 6 :** L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **INEO LA CHAPELLE SUR ERDRE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 8 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 9** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 AOÛT 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 29 août 2023